

A LA UNE

DED202w7 **Traitement par le plan des créances contestées**

• CA Paris, 5-8, 10 déc. 2024, n° 24/07961

Le motif de rejet du plan pris de ce que le projet n'intègre pas l'intégralité du passif à prendre en compte dans le plan n'est pas fondé.

La cour d'appel de Paris vient de rendre un arrêt contestable à différents égards en infirmant un jugement du tribunal de commerce de Paris qui avait refusé d'arrêter un plan de sauvegarde et en arrêtant ce plan qui ne prévoyait pourtant pas le règlement de tout le passif et notamment d'une créance faisant l'objet d'une contestation. La solution peut se recommander de la nouvelle rédaction de l'article L. 626-10 du Code de commerce qui prévoit désormais que le plan peut n'apurer que « les créances déclarées admises ou non contestées », ce qui lui permet de ne pas prendre en compte les créances litigieuses. Encore faut-il qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une proposition de paiement présentée par le débiteur au créancier concerné. Or, tel était le cas ici puisque, à l'occasion de la circularisation du plan aux créanciers, il avait été proposé au titulaire de la créance contestée – représentant l'essentiel du passif – de la lui payer intégralement en trois annuités. En arrêtant un plan ne tenant plus compte de la créance litigieuse, la cour perd de vue que le débiteur dispose d'un véritable pouvoir d'identifier les créances qui vont être soumises au plan. En offrant de payer à 100 % une créance, le débiteur rend son traitement par le plan non seulement possible mais nécessaire car, lorsque le créancier accepte une telle proposition, un accord se forme sur les moyens d'apurer cette créance. Certes elle reste contestée et une incertitude subsiste sur le sort que lui réservera le juge de la vérification du passif mais il n'en demeure pas moins que le juge qui prend parti sur le plan ne peut ignorer l'accord qui s'est scellé entre le débiteur et son créancier sur les modalités de paiement de la créance. En jugeant le contraire, l'arrêt méconnaît les termes de l'article L. 626-18 du Code de commerce qui limite le rôle du juge chargé d'arrêter le plan à donner acte des délais et remises acceptés par les créanciers, mission qui n'est pas sans évoquer une simple homologation.

L'arrêt est également critiquable à un autre titre. En l'espèce, la société débitrice ayant absorbé deux sociétés soumises chacune à un plan, elle avait acquis la qualité de société « sous plan » (CA Paris, 5-8, 24 oct. 2023, n° 23/03698 : RPC 2024, comm. 1, obs. K. Lafaurie) ne pouvant plus faire l'objet d'une nouvelle procédure collective tant que ces plans étaient en cours. Il aurait par conséquent fallu prononcer la résolution de ces deux plans avant de s'interroger sur la possibilité d'ouvrir une procédure collective. Il est en effet probable que cette résolution aurait provoqué la cessation des paiements de la société, laquelle n'aurait plus été alors éligible qu'à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et pas à une sauvegarde incompatible avec cet état de cessation des paiements. La cour aurait dû fonder sur ce constat que le bénéficiaire de la sauvegarde avait été indûment obtenu qu'aucun plan ne pouvait être arrêté. Elle aurait dû aussi en déduire que les créances inscrites au précédent plan n'avaient pas à être déclarées par application de l'article L. 626-27, III, du Code de commerce. Certes ce texte n'envisage cette dispense de déclaration que lorsque, après résolution du plan, une nouvelle procédure a été ouverte par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, mais on ne peut se satisfaire que le débiteur qui a obtenu une sauvegarde à laquelle il n'était pas éligible tant qu'il n'avait pas obtenu la résolution de son plan puisse priver ses créanciers d'une règle de faveur au motif qu'il a frauduleusement obtenu une procédure collective que la loi lui interdisait de solliciter.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► DROIT EUROPÉEN

- L'action en paiement de marchandises livrées échappe à la compétence du juge de l'État membre de la procédure d'insolvabilité **2**

► CRÉANCIERS

- Absence de renonciation tacite à la prescription par la remise de la liste des créanciers **2**
- Clause attributive de compétence, contestation partielle et office du juge-commissaire **3**
- Fait générateur d'une créance fiscale bénéficiant d'un régime d'exonération **3**
- Arrêt des poursuites individuelles et actions indemnitaires **4**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Précisions sur l'action en inopposabilité des actes passés par le débiteur seul **4**

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Faillite personnelle et principe de proportionnalité **5**
- La personne physique responsable de l'insuffisance d'actif dans une SAS présidée par une personne morale **5**

► DROIT SOCIAL

- Garantie AGS, prise d'acte et résiliation judiciaire du contrat de travail **6**
- Obligation d'indiquer les critères de départage en cas de candidatures collectives sur l'offre de reclassement **6**
- Licenciement économique : précision des offres de reclassement faites au salarié protégé **7**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Pouvoirs de l'administrateur provisoire : approbation des comptes sans assemblée générale **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts